

CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE L'ANNUAIRE FÉDÉRATEUR DANS LE RESPECT DE LA CONVENTION CADRE SUR LES TICE RELATIFS AU DÉPLOIEMENT DES ESPACES NUMÉRIQUES DE TRAVAIL (ENT) DANS LES EPLE RÉGIONAUX (annexe 1)

Entre :

- les services académiques de l'Éducation nationale de l'académie de Paris, représentés par Monsieur Patrick GÉRARD en sa qualité de Recteur, Chancelier des universités,

Et

- la Région Ile-de-France, représentée par M. Jean-Paul HUCHON, en sa qualité de Président, habilité par délibération de la Commission permanente en date du 24 septembre 2009.

- le collège HENRI BERGSON de PARIS 19EME (0752555V) représenté par Monsieur Patrick HAUTIN en sa qualité de chef d'établissement,

Après avoir rappelé :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et ses décrets d'application ;

L'arrêté du 30 novembre 2006 (paru au journal officiel n°288 du 13 décembre 2006, texte n°24), portant création, au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail ;

La délibération CNIL n°2006-104 du 27 avril 2006 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et créant un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail «ENT»

La convention cadre relative aux TICE dans le contexte du déploiement des ENT dans les EPLE d'Ile-de-France, signée le 8 mars 2008 par le président du conseil régional d'Ile-de-France et les trois recteurs d'académie franciliens ;

Le programme fonctionnel détaillé relatif à la conception, mise en œuvre, hébergement, exploitation et support d'une solution open source d'espaces numériques de travail pour les établissements publics locaux d'enseignement de la région Ile-de-France ;

Le schéma directeur des ENT ;

La délibération n°.....duconseil d'administration du collège HENRI BERGSON autorisant le chef d'établissement à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention tripartite est prévue à l'article 2, d) de la convention cadre sur les TICE dans le contexte du déploiement des ENT dans les EPLE d'Ile-de-France, signée le 8 mars 2008 par le président du conseil régional d'Ile-de-France et les trois recteurs d'académie franciliens.

Dans le cadre de la généralisation de l'ENT (site « web portail » permettant d'accéder, via un point d'entrée unique et sécurisé, à un bouquet de services numériques) dans les EPLE régionaux, la Région Ile-de-France a fait le choix de l'utilisation de l'annuaire fédérateur mis au point par les services académiques du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Alimenté à partir des bases académiques de gestion des élèves et de leurs représentants légaux ainsi que des personnels, cet annuaire contient les données à caractère personnel des usagers nécessaires au fonctionnement de l'ENT.

Les ENT ayant vocation à héberger des données numériques à caractère personnel, le ministère a pris un arrêté relatif à leur traitement, avec avis préalable de la CNIL en janvier 2006, dont les prescriptions s'imposent aux parties à la présente convention.

L'avis, rendu dans la délibération n°2006-104 du 27 avril 2006, détaille un certain nombre de recommandations prises en compte dans l'arrêté du 30 novembre 2006 (Acte réglementaire unique ARU-003).

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de l'annuaire fédérateur par l'académie de Paris au collège HENRI BERGSON dans le cadre de la mise en place des ENT par la Région Ile-de-France ainsi que les responsabilités des différentes parties à la présente convention relatives au traitement des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel traitées dans le dispositif ENT sont définies par l'arrêté du 30 novembre 2006 susvisé.

Elle s'inscrit, en particulier, dans le respect des obligations légales issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Article 2 : obligations légales du chef d'établissement relatives à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel dans le dispositif ENT

Le responsable du traitement de ces données est le chef d'établissement au sens de l'article 3-I de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

A ce titre, le chef d'établissement s'engage à :

- déposer, auprès de la CNIL, une déclaration de conformité à l'arrêté du 30 novembre 2006 selon le modèle joint en annexe 2 (cette déclaration prévoit le respect par le chef d'établissement des dispositions prévues dans l'arrêté du 30 novembre 2006 et notamment du Schéma Directeur des Espaces Numériques de Travail et de ses annexes, des finalités, des droits des personnes et des mesures de sécurité nécessaires à la protection de données à caractère personnel) ;

- intégrer dans la charte informatique de l'établissement diffusée chaque année, les mentions prévues par l'article 32 de la loi « informatique et libertés » afin d'informer les représentants légaux des élèves mineurs et tous les autres utilisateurs des données, de l'identité du responsable de traitement, de la finalité poursuivie par le traitement, des destinataires des données, de la possibilité pour les intéressés d'exercer leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification et auprès de qui les faire valoir (cf. modèle en annexe 3).
- assurer les mesures de sécurité nécessaires à la protection des données à caractère personnel et sensibiliser les utilisateurs des ENT aux mesures élémentaires de sécurité telles que la non-divulgaration de leurs identifiants de connexion à leur compte ENT ;
- Informer son successeur des responsabilités détenues au titre du traitement des données à caractère personnel ;
- mettre à jour, chaque début d'année scolaire, les données à caractère personnel traitées dans le cadre d'un compte ENT et supprimer ces données dans un délai de trois mois dès lors que la personne concernée n'a plus vocation à détenir un compte.

Article 3 : mise à disposition de l'annuaire fédérateur par l'académie de Paris

L'académie de Paris s'engage à :

- mettre à disposition du chef d'établissement l'annuaire fédérateur contenant les données à caractère personnel des utilisateurs désignés par le chef d'établissement dès lors que ce dernier aura satisfait aux obligations légales préalables décrites à l'article 2 et l'aura informé des oppositions et rectifications éventuelles ;
- mettre à jour l'annuaire fédérateur chaque début d'année scolaire ainsi que lors de la suppression ou modification de comptes utilisateurs qui lui seront notifiées (les procédures et délais de ces mises à jour seront précisés ultérieurement) ;
- effectuer tout transfert de données personnelles relatif à l'annuaire fédérateur de manière sécurisée.

Article 4 : responsabilités des parties relatives à la protection des données à caractère personnel traitées dans le déploiement d'un ENT dans les lycées de la Région Ile de France

Le chef d'établissement est responsable de la protection des données à caractère personnel traitées dans l'ENT et contenues dans l'annuaire fédérateur.

L'académie de Paris est chargée de vérifier que les exigences de sécurité destinées à protéger les données à caractère personnel sont respectées.

Dans le cadre du marché passé par la Région Ile-de-France avec un prestataire pour la mise en place et la maintenance de l'ENT, la Région s'engage à vérifier l'existence et la portée des clauses de confidentialité du contrat relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi que la non utilisation par le prestataire de ces données à une fin autre que le déploiement et la maintenance des ENT. Elle s'engage également à fournir une copie de ces clauses à l'académie de Paris et au chef d'établissement.

Article 5 : mise en œuvre de la convention

La Région s'engage à organiser une réunion annuelle regroupant les parties à la présente convention pour vérifier sa bonne exécution.

Article 6 : durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable, à compter de sa signature, par tacite reconduction jusqu'à l'abrogation ou la modification de l'arrêté du 30 novembre 2006.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de 6 mois pour prendre effet à l'échéance de l'année scolaire en cours.

Une fois échu le terme de la convention, le chef d'établissement ne peut en aucun cas faire usage des données communiquées dans le cadre de la présente convention.

Le principal du collège

**Le Recteur
de l'académie de Paris**

**Le Président du Conseil
Régional d'Île-de-France**